

Journal des traducteurs Translators' Journal

Société des traducteurs et interprètes d'Ottawa Statuts

Volume 4, Number 3, 3e Trimestre 1959

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1061562ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1061562ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (print)

2562-2994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1959). Société des traducteurs et interprètes d'Ottawa : statuts. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 4(3), 131–133.
<https://doi.org/10.7202/1061562ar>

réal, aux lauréats de 3e année; d) *Diplôme de traduction, degré supérieur général*, aux lauréats du cours de perfectionnement; e) *Diplôme d'Etudes de Langues Vivantes, degré supérieur (section de Correspondancier et Interprète commercial)*, décerné par la S.P.L.E.F., de Paris, aux lauréats des épreuves de cette société, en juin, tous les ans; f) *Diplôme d'Etudes de Langues Vivantes, degré supérieur (section littéraire)*, décerné par la S.P.L.E.F. (voir cours de perfectionnement), dans les mêmes conditions que le diplôme précédent.

BOURSES

L'Institut de Traduction octroie chaque année deux bourses d'étude, l'une en première année, l'autre en deuxième, à l'étudiant qui se classe premier pour la moyenne générale des notes de l'année (devoirs et examens). Ces bourses donnent droit à une année de cours gratuit à l'Institut.

LES COURS DÉBUTERONT LE JEUDI 8 OCTOBRE A 7h.30 DU SOIR



L'Institut de Traduction a présenté encore cette année quelques candidats aux examens pour l'obtention du diplôme d'études de langues vivantes, degré supérieur, de la Société pour la Propagation des Langues Étrangères en France dont le siège social est à Paris. Les candidats suivants ont reçu le diplôme, section littéraire : Mme Berthe Charette; section de correspondancier et d'interprète : Mlle Louise de Broin (avec mention), M. Philippe Leriche, Frère Henri Ménard, i.c., Frère Marcel Joseph, s.g., Frère Alfred Arsène, i.c., Mlles Micheline Sauriol et Françoise Marsolais; section d'interprète : Mme Lucile Ayotte et Mlle Marguerite Fortin.

D'autre part, ladite société de Paris a présenté quelques candidats aux examens pour l'obtention du diplôme de compétence en traduction bilingue de l'Institut de Traduction. Les candidats suivants ont reçu leur diplôme : Mlle Georgette Fayet (avec la mention distinction); Mlles Michèle Jacquier, Francine Raffanel, Catherine Hunt, Gisèle Cordier, Denise Butel, M. André Delheure, Mlle Germaine Detourbe et M. François Houllé.

JEANNE GRÉGOIRE
Directrice des études



SOCIÉTÉ DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES D'OTTAWA

STATUTS



Article premier — NATURE

La Société des traducteurs et interprètes du Canada, ci-après appelée la Société, est une corporation constituée aux fins suivantes:

- a) grouper les traducteurs et interprètes du Canada en vue de défendre leurs intérêts tant sur le plan national que sur le plan international;
- b) améliorer la qualité de la traduction et de l'interprétation au Canada, et,
- c) d'une façon générale, favoriser l'étude des deux langues officielles du Canada.

Art. 2 — MEMBRES

1. *Catégories* — La Société comprend quatre catégories de membres:

- a) les membres *titulaires*, qui, de l'avis de la Société, ont établi leur compétence en matière de traduction ou d'interprétation
 - (i) par un examen écrit, lors d'un concours tenu par un organisme public ou privé reconnu par la Société, ou
 - (ii) par l'exercice de la profession de traducteur ou d'interprète pendant au moins trois ans dans une administration publique ou privée, ou de quelque autre façon que la Société juge acceptable;
- b) les membres *associés*, qui exercent dans un domaine étroitement apparenté à la traduction ou à l'interprétation et qui s'intéressent aux questions de philologie, ou qui poursuivent des études de traduction, d'interprétation, ou de philologie;
- c) les membres *honoraires*, choisis par la Société parmi les personnes qui ont brillamment servi la cause de la traduction ou de l'interprétation et
- d) les membres *affiliés*, associations, instituts ou sociétés de traducteurs, d'interprètes ou de philologues, désireux d'être représentés auprès des groupes internationaux de traducteurs ou d'interprètes.

2. *Droits et privilèges des membres*:

- a) Les membres titulaires ont droit de vote aux réunions de la Société et ils peuvent être élus aux diverses charges de la Société;
- b) les membres honoraires et les membres associés ont voix consultative seulement;
- c) les membres affiliés ont les droits et privilèges que leur confère l'acte d'affiliation.

3. *Réunions* — L'assemblée annuelle de la Société doit avoir lieu en janvier à la date déterminée par le Conseil. En outre, la Société doit tenir au moins trois autres assemblées générales régulières. Le président, ou cinq membres du Conseil, ou dix membres titulaires peuvent également convoquer une assemblée générale spéciale.

4. *Cotisation* — L'assemblée générale de la Société fixe le montant de la cotisation.

5. *Suspension, radiation et réintégration*:

- a) Le Conseil doit suspendre de ses droits et privilèges tout membre qui omet, durant deux années consécutives, de verser sa cotisation;
- b) La radiation d'un membre peut être prononcée par la Société sur proposition régulière votée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale;
- c) Tout membre peut exiger, par écrit, sa radiation de la Société;
- d) Tout membre suspendu en vertu de l'alinéa "a)" du présent paragraphe peut être réintégré, pourvu qu'il verse la cotisation de l'année en cours, plus celle de l'année précédente.

Art. 3 — CONSEIL

1. *Composition* — La Société est administrée par un Conseil composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de neuf conseillers, élus à l'assemblée annuelle, ainsi que du président sortant. Le Conseil supplée aux vacances qui peuvent se produire dans son sein entre deux assemblées annuelles.

2. *Attributions*:

- a) Le *président* dirige les réunions du Conseil et de la Société. Il statue sur les questions de procédure, sous réserve d'appel à l'assemblée. Il contresigne les procès-verbaux après leur adoption.
- b) Les *vice-présidents* exercent, selon l'ordre de préséance, toutes les fonctions et attributions du président, en l'absence de celui-ci.
- c) Le *secrétaire* envoie les avis de convocation et dresse le procès-verbal de chaque réunion. Il a la garde des archives et publications de la Société. Il est tenu de présenter un rapport annuel lors de la séance consacrée à l'élection des membres du Conseil. Il a la garde du sceau corporatif de la Société.

- d) Le trésorier est comptable des fonds de la Société. Il est tenu de communiquer un état financier de la Société lors de l'assemblée annuelle. Il établit les chèques et les fait contresigner par le président.
3. *Réunions* — Le Conseil se réunit chaque mois à la date et au lieu qu'il détermine. Les assemblées régulières ou spéciales sont convoquées par le secrétaire, sur l'ordre du président; toutefois trois membres du Conseil peuvent également exiger la tenue d'une réunion spéciale. La présence d'au moins cinq membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 — *ATTESTATION DES PIÈCES*

Les pièces et documents officiels de la Société sont attestés par l'apposition du sceau, et de la signature du président et du secrétaire de la Société.

Art. 5 — *VÉRIFICATION DES COMPTES*

L'assemblée annuelle nomme un vérificateur des comptes, qui doit présenter un rapport de ses constatations à la prochaine assemblée annuelle.

Art. 6 — *SIÈGE SOCIAL*

La Société a son siège social à Ottawa, capitale du Canada, mais elle peut établir ailleurs des sections ou groupes locaux ou régionaux.

Art. 7 — *LANGUE DE TRAVAIL*

La langue de travail de la Société est le français.

Art. 8 — *SCEAU*

Le sceau de la Société a la forme déterminée par les premiers administrateurs de la Société.

Art. 9 — *RÈGLEMENTS*

La Société peut établir les règlements, non incompatibles avec les présents statuts, qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement et à l'exercice de ses pouvoirs.

Art. 10 — *MODIFICATIONS*

Toute proposition tendant à modifier ou à abroger les présents statuts doit être soumise par écrit au Conseil qui doit en communiquer le texte aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale suivante. La modification ou abrogation n'est adoptée que si elle rallie les deux tiers des voix à ladite assemblée. Toutefois, elle ne peut entrer en vigueur et rien ne peut être fait sous son autorité tant qu'elle n'a pas été approuvée par le secrétaire d'Etat.

